

Offre de référence de reprise des chaînes indépendantes
au sein de l'offre CanalSat, dans les DROM,
rédigée en application des engagements 4 et 11
de la décision de l'Autorité de la concurrence portant réexamen des engagements pris
dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

Par décision n° 17-DCC-92 en date du 22 juin 2017, l'Autorité de la concurrence a réexaminé les injonctions de la décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi SA et groupe Canal Plus.

Les injonctions 3 à 5 modifiées sont relatives à la reprise des chaînes indépendantes au sein du bouquet de télévision payante CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

Comme développé au paragraphe 674 de la décision n° 17-DCC-92, l'offre CanalSat, intégrée sous la marque ombrelle Canal¹, a été modifiée en novembre 2016 et le modèle d'autodistribution coexiste désormais en France métropolitaine avec un modèle d'offre de gros, dit « wholesale » (ci-après « offre de gros »). La décision précitée rappelle ainsi que ces injonctions s'appliquent « *sur le marché intermédiaire, indépendamment des modalités de distribution retenues sur le marché aval* » (paragraphe 675).

Plus particulièrement, l'injonction 3 (c) enjoint à Groupe Canal+ (ci-après, « GCP ») de transmettre à l'Autorité de la concurrence une proposition d'offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat.

Le 14 décembre 2017, GCP a transmis pour agrément son projet d'offre de référence. Par décision n° 17-DAG-01 du 18 décembre 2017, l'Autorité a agréé cette offre de référence applicable en France métropolitaine.

Par ailleurs, dans le cadre du réexamen des engagements de la décision n° 14-DCC-15 en date du 10 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de Mediaserv (devenue Canal+ Télécom), Martinique Numérique, Guyane Numérique et La Réunion Numérique par Canal+Overseas (devenue Canal+ International), et en application des engagements 4 et 11, CANAL+INTERNATIONAL a soumis à l'Autorité de la concurrence une version amendée de

¹ Les offres Canal intégrant exclusivement les « chaînes Canal Plus » n'entrent pas dans le champ d'application de la présente offre de référence.

l'offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat² dans les DROM.

Cette offre de référence a pour objet de définir les principes généraux de reprise des Chaînes Indépendantes au sein de l'offre CanalSat, ou tout offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait (ci-après « CanalSat ») disponible sur les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés ensemble les « DROM », étant précisé qu'à la date de publication des présentes, le modèle « d'offre de gros » visé ci-dessus n'est pas proposé par CANAL+INTERNATIONAL dans les DROM.

La présente offre de référence est applicable à compter de la décision de l'Autorité de la concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

Toute modification de l'offre de référence fera l'objet d'un nouvel agrément auprès de l'Autorité de la concurrence avant d'être opposable aux tiers concernés.

Les dispositions de la présente Offre ne font pas obstacle à l'application, à la demande des chaînes indépendantes ou d'associations représentatives de ces chaînes, de dispositions pouvant leur être consenties par ailleurs par les entités distributrices de Canal+ International de l'offre CanalSat dans les DROM, soit à ce jour, CANAL+ANTILLES pour les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE et CANAL+REUNION pour les territoires de REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés pour le besoin des présentes le « Distributeur » ou « CANAL+INTERNATIONAL », sous réserve que ces dispositions ne soient pas contradictoires avec celles de la présente Offre.

1. Définitions

Les termes employés dans la présente Offre de référence sont à interpréter conformément aux définitions figurant dans la décision n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017 et celle portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, les définitions suivantes étant précisées :

Autodistribution

Pour les besoins de la présente Offre de référence, l'autodistribution s'entend d'une commercialisation directe, par la société CANAL+ INTERNATIONAL ou ses filiales, des offres « *Les Chaînes Canal+* » et « *CanalSat* » sur le satellite, sur les réseaux d'opérateurs tiers ou sur le réseau de Canal+ Télécom.

² Le terme CanalSat est conservé pour les besoins de la présente Offre de référence quand bien même la marque CanalSat a été abandonnée le 1^{er} juin 2016 dans les DROM et est désormais recouverte par la marque ombrelle « *les Offres Canal+* ». Il est précisé que les offres comprenant exclusivement « *les Chaînes Canal+* » ne sont pas visées par le terme « *CanalSat* ».

Chaîne(s) indépendante(s)

Désigne les chaînes cryptées non accessibles gratuitement par les téléspectateurs quel que soit le moyen technique de diffusion, acquérant des droits pour une diffusion en télévision payante, *premium* ou non, non contrôlées, directement ou indirectement, par une société appartenant aux Parties (au sens qui lui est donné dans la décision n° 17-DCC-92 du 22 juin 2017) ou à un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital de GCP ou d'une de ses filiales ainsi que les chaînes dans lesquelles GCP détient une part supérieure au capital dont l'autonomie opérationnelle vis-à-vis de GCP est cependant assurée par la mise en œuvre de l'injonction n° 2(b) de la décision n° 17-DCC-92.

Chaîne *premium*

Désigne pour les besoins de la présente offre de référence :

- une chaîne cinéma appartenant aux catégories réglementaires de « premières exclusivités » ou « premières diffusions » au sens du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ;
ou
- une chaîne diffusant des droits sportifs *premium*, à savoir les droits de diffusion des matches de Ligue 1 ou des championnats étrangers attractifs ou de la Ligue des champions.

Plateforme(s) Propriétaire(s)

Désigne l'ensemble des moyens (notamment les moyens techniques de diffusion, *i.e.* satellite, hertzien, câble, ADSL, etc.) mis en œuvre par un opérateur pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Services de télévision de rattrapage

Désigne et signifie l'exploitation des services de médias audiovisuels à la demande permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision et issus des seuls programmes composant une Chaîne et permettant la consultation sur demande individuelle de l'utilisateur pendant leur période de droits de diffusion sur la Chaîne, sans contrainte de programmation autre que les droits de diffusion.

Coûts de transport

L'ensemble des coûts visés dans l'offre de référence Transport.

Mandataire

Désigne et signifie le Mandataire visé à l'engagement 13 de la décision de l'Autorité de la concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

Terminaux de réception

Désigne et signifie tous les équipements terminaux susceptibles d'être connectés aux réseaux tels que :

- ordinateurs (PC ou Mac),
- tablettes,
- téléphones mobiles,
- écrans TV, y compris directement connectés à Internet,
- console de jeu XBOX connectée à Internet et à un écran TV,
- Set Top Box connectée à un écran TV.

2. Distribution des Chaînes Indépendantes dans l'offre CanalSat

La distribution d'une Chaîne Indépendante dans l'offre CanalSat fait l'objet d'un contrat de commercialisation conclu entre CANAL+INTERNATIONAL et l'éditeur de la Chaîne Indépendante.

Le contrat de commercialisation négocié entre CANAL+INTERNATIONAL et l'éditeur de la chaîne concernée fixe les conditions de reprise de la Chaîne Indépendante au sein de l'offre CanalSat.

Le contrat de commercialisation définit notamment³ :

- la chaîne reprise et les services associés linéaires (tels que la Haute Définition (HD)) ou non linéaires (tel que la vidéo à la demande par abonnement et les services de télévision de rattrapage) ;
- le format, le type et la description de la grille de programmes de la Chaîne Indépendante ;
- la durée de reprise de la Chaîne Indépendante ;
- la clientèle visée (à savoir les abonnés individuels, les collectivités telles que les hôtels, hôpitaux et prisons, ou tout autre type de clientèle telle que les bars, aéroports) ;
- les réseaux de transmission sur lesquels sont concédés les droits de commercialisation ;
- les plateformes techniques de diffusion (ADSL/FTTx, Satellite...) et terminaux de réception visés ;

³ S'agissant du territoire, la présente Offre et le contrat de commercialisation concernent exclusivement les DROM.

- le caractère exclusif ou non exclusif de la distribution ;
- les conditions de mise en place et de contenus de tout service de télévision de rattrapage ;
- le niveau de service dans l'offre CanalSat de la Chaîne Indépendante⁴ ;
- les conditions de la numérotation de la chaîne dans l'offre Canalsat ;
- les conditions financières et les modalités de facturation et de paiement ;
- les engagements mutuels en matière d'effort marketing ;
- les modalités de passage temporaire en clair des Chaînes Indépendantes au profit des abonnés dans le cadre des opérations marketing de CANAL+INTERNATIONAL ;
- les modalités de suivi et de communication entre CANAL+INTERNATIONAL et l'éditeur pendant la durée du contrat ;
- les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat.

En cas de divergence d'interprétation entre le contrat de commercialisation et la présente offre de référence, les termes de la présente offre de référence prévaudront.

3. Procédure de référencement des Chaînes Indépendantes dans l'offre CanalSat

- 3.1. Il appartient aux Chaînes Indépendantes qui souhaitent être distribuées dans l'offre CanalSat, ou voir renouveler leur contrat de distribution, d'en faire la demande écrite à CANAL+INTERNATIONAL, accompagnée d'une proposition de rémunération.
- 3.2. Dans le respect des dispositions légales applicables, notamment de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, et des engagements 4 et 11 de la décision portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, le choix de référencer ou non une Chaîne Indépendante et en particulier le choix de lui proposer une distribution en exclusivité ou non, appartient au Distributeur, en vertu de sa liberté commerciale de distributeur.
- 3.3. CANAL+INTERNATIONAL formule par écrit, dans un délai maximal de 3 mois suivant les demandes écrites visées à l'article 3.1 ci-dessus, une offre qui l'engage pendant un délai de 3 mois :

⁴ Y compris les modalités de distribution de la Chaîne Indépendante.

- En cas de refus de CANAL+INTERNATIONAL de reprendre une Chaîne Indépendante, CANAL+INTERNATIONAL motive sa décision à l'éditeur par écrit.
- En cas de volonté de CANAL+INTERNATIONAL de reprendre la chaîne, CANAL+INTERNATIONAL adresse à l'éditeur une offre conforme aux principes de la présente Offre de Référence. CANAL+INTERNATIONAL devra valoriser de manière transparente et distincte chacune des modalités de distribution de la chaîne (à savoir, autodistribution/offre de gros dans le cas où l'offre de gros est mise en œuvre par CANAL+INTERNATIONAL dans les DROM). Les parties disposeront d'un délai de 3 mois pour discuter de manière contradictoire la proposition formulée par CANAL+INTERNATIONAL et pour faire, le cas échéant, des contre-propositions. A l'issue de cette période et en cas d'accord entre les parties, CANAL+INTERNATIONAL et l'éditeur feront leurs meilleurs efforts pour formaliser le contrat de commercialisation correspondant dans un délai n'excédant pas 3 mois. Dans le cas d'un renouvellement, CANAL+INTERNATIONAL s'engage, à compter de la réception de la demande de renouvellement et jusqu'à la signature du nouveau contrat, à ne pas appliquer et/ou mettre en œuvre des conditions de distribution, de promotion des ventes et de rémunération autres que celles prévues par le contrat en cours ou en vigueur à la date de réception de la demande de renouvellement.

3.4. L'offre engageante formulée par CANAL+INTERNATIONAL en application de l'article 3.3 ci-dessus reprend les principaux points du contrat de commercialisation détaillés à l'article 2 ci-dessus. Elle comprend notamment les informations suivantes, accompagnées de tout élément de justification :

- Pour une distribution exclusive :
 - o la valeur de la distribution exclusive, dont la valeur correspondant à la reprise de la chaîne dans l'offre de gros dans le cas où l'offre de gros serait proposée par CANAL+INTERNATIONAL dans les DROM, et des services associés calculée selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessous ;
 - o la répartition de cette valeur sur les Plateformes Propriétaires présentes dans les DROM, d'une part à la Guadeloupe, la Martinique et en Guyane et d'autre part, à La Réunion et à Mayotte, conformément à l'annexe 3 ;
 - o le montant sur chaque Plateforme Propriétaire de la décote applicable en cas de sortie de l'exclusivité (cf. article 4.2.3 ci-dessous) obtenu après la répartition de la valeur de la distribution non exclusive sur les Plateformes Propriétaires présentes dans les DROM, conformément à l'annexe 3 ;
- Pour une distribution non-exclusive :

- la valeur de la distribution non-exclusive, dont la valeur correspondant à la reprise de la chaîne dans l'offre de gros dans le cas où l'offre de gros serait proposée par CANAL+INTERNATIONAL dans les DROM, et des services associés calculée selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-dessous ;
- la répartition de cette valeur sur les Plateformes Propriétaires présentes dans les DROM, d'une part à la Guadeloupe, la Martinique et en Guyane et d'autre part, à La Réunion et Mayotte, conformément à l'annexe 3 ;
- la valeur minimum en non-exclusivité visée à l'article 4.3, dont la valeur correspondant à la reprise de la chaîne dans l'offre de gros dans le cas où l'offre de gros serait proposée par CANAL+INTERNATIONAL dans les DROM.

4. Modalités de distribution des Chaînes Indépendantes

4.1. Modalités communes de rémunération des chaînes pour une distribution exclusive ou non exclusive

- 4.1.1. La reprise d'une Chaîne Indépendante que CANAL+INTERNATIONAL souhaite distribuer dans l'offre CanalSat se fait à des conditions de rémunération et de distribution transparentes, objectives et non discriminatoires. Conformément à l'injonction 3 (b), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, « *ces conditions seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation, et de promotion de la chaîne ou du service* ».
- 4.1.2. Les critères transparents, objectifs et non discriminatoires sur lesquels CANAL+INTERNATIONAL établit une proposition de rémunération sont les suivants :
- (i) l'exclusivité ou la non exclusivité ;
 - (ii) l'étendue des droits concédés (supports, réseaux de transmission, services associés, modes de commercialisation, territoires (Guadeloupe et/ou Martinique et/ou Guyane et/ou Réunion et/ou Mayotte)) ;
 - (iii) la durée (la durée moyenne étant de 3 ans) ;
 - (iv) la thématique et l'environnement concurrentiel des chaînes relevant de cette thématique ;
 - (v) la notoriété de la chaîne et le poids de sa marque ;

- (vi) la nature et l'attractivité des engagements en matière de programmes de la chaîne (genres, présence de titres puissants, volumes d'inédits, de productions, etc.) ;
 - (vii) le niveau de service dans l'offre CanalSat dans lequel est distribuée la chaîne et le nombre d'abonnés qui la recevront ;
 - (viii) le pouvoir recrutant de la chaîne pour des prospects ;
 - (ix) le pouvoir fidélisant de la chaîne vis-à-vis des abonnés ;
 - (x) l'audience de la chaîne en référence au public visé ;
 - (xi) la contribution de la chaîne à la ligne éditoriale et à la stratégie commerciale de l'offre CanalSat, à son soutien marketing ainsi qu'à son développement stratégique à moyen et long terme, la portée du présent critère étant limitée à + 10% de la valeur obtenue sur la base des critères précédents. Ce critère sera isolé et motivé dans l'évaluation de la rémunération offerte à l'éditeur.
- 4.1.3. Les conditions de reprise techniques, commerciales et tarifaires des Chaînes Indépendantes seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation et de promotion.
- 4.1.4. Dans le cas d'un renouvellement de contrat de distribution, la proposition de rémunération tiendra également compte de la rémunération annuelle sur la durée du contrat versée à la Chaîne dans le cadre du contrat précédent, rapportée au périmètre de droits concédés, au nombre d'abonnés auprès desquels la chaîne est exposée et aux engagements de programmes concédés.
- 4.1.5. CANAL+INTERNATIONAL s'engage à communiquer à la Chaîne Indépendante, en même temps que sa proposition de reprise faisant suite à la demande de la chaîne visée à l'article 3.1, tous les éléments justificatifs de celle-ci, sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire concerné des DROM. En particulier, le Distributeur communique à la Chaîne Indépendante la liste des thématiques telles qu'elles figurent dans son plan de service en vigueur et leur définitions (voir annexe 2); la méthodologie des études, le contenu et les résultats la concernant et permettant d'évaluer les critères énumérés à l'article 4.1.2 de notoriété, de poids de la marque, d'attractivité d'engagements en matière de programmes, de contribution au recrutement et à la fidélisation et d'audience ; les données, à la date des négociations, relatives au niveau de service dans lequel serait distribué la chaîne et le nombre d'abonnés qui la recevront.

CANAL+INTERNATIONAL s'engage à ce que les études visées ci-dessus soient réalisées par un institut de sondage indépendant et selon les normes déontologiques du secteur et s'engage à communiquer au Mandataire la méthodologie et les résultats de

ces études sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire concerné des DROM.

- 4.1.6. Tous les services repris par CANAL+INTERNATIONAL, en accord avec la Chaîne Indépendante qui contribuent à la valeur des Chaînes Indépendantes et à la fixation de leur rémunération font l'objet d'une valorisation distincte dans le contrat de commercialisation. Les services connus à ce jour sont les suivants :
- tout service non linéaire associé tel que la vidéo à la demande par abonnement ;
 - les services interactifs ;
 - les multiplexes des chaînes linéaires ;
 - les droits de distribution exclusifs pour une commercialisation au sein des collectivités et clientèles spécifiques ;
 - les droits relatifs aux autres territoires.
- 4.1.7. Par dérogation à l'article 4.1.2 ci-dessus, les critères v) (sauf quand le nom de la chaîne est lié à une marque notoire), viii), ix), et x) ne s'appliquent pas à la détermination de la rémunération des nouvelles chaînes et/ou des chaînes qui n'ont jamais été présentes dans l'offre CanalSat.

4.2. Modalités spécifiques de rémunération des chaînes pour une distribution exclusive

- 4.2.1. Conformément à l'engagement 4 souscrit à l'occasion de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, lorsque CANAL+INTERNATIONAL fait une proposition de reprise de la Chaîne Indépendante en exclusivité, cette proposition de contrat de commercialisation identifie de manière distincte la valeur accordée par CANAL+INTERNATIONAL pour la distribution de celle-ci sur chaque Plateforme Propriétaire présente dans les DROM à une offre de type « *multiplay* », éligible à un service de télévision.

Cette ventilation de la rémunération sera effectuée sur la base des abonnés aux offres de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique de chaque Plateforme Propriétaire.

Le Mandataire communiquera à CANAL+INTERNATIONAL et à l'Autorité au plus tard le 28 février et le 31 août de chaque année les informations nécessaires à l'application de cet article, basées sur le nombre d'abonnés respectivement au 31 décembre et au 30 juin à des offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique pour chaque Plateforme Propriétaire présente dans les DROM.

A défaut de fourniture de ces éléments à CANAL+INTERNATIONAL, celle-ci se basera sur ses propres estimations pour réaliser la ventilation par plateforme demandée.

Les offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique correspondent aux chaînes de télévision dite de deuxième niveau de télévision payante de chaque Plateforme Propriétaire présente dans les DROM, à savoir :

- le nombre d'abonnés aux offres Canal+ et CanalSat, et
- à l'ensemble des chaînes de télévision à la carte et/ou en bouquet accessibles, en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique, à partir d'une offre de type multiplay éligible à un service de télévision (hors abonnés VOD, SVOD et autres SMAD).

Le Mandataire communiquera à CANAL+INTERNATIONAL et à l'Autorité la définition précise du périmètre des informations collectées sur lesquelles il pourra réaliser un audit ainsi que la méthodologie utilisée pour le traitement de ces informations.

- 4.2.2. La valeur de distribution contenue dans la proposition formulée en application de l'article 4.2.1 sur chaque Plateforme Propriétaire sera déterminée en prenant en compte l'importance des bases d'abonnés de télévision payante que permet effectivement de desservir chaque Plateforme Propriétaire et la contribution de chaque plateforme au recrutement des abonnés de CanalSat. Les abonnés de télévision payante au sens des présentes dispositions correspondent aux abonnés à des offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique. L'annexe 3 détaille et illustre le calcul de la répartition sur chaque Plateforme Propriétaire.
- 4.2.3. CANAL+INTERNATIONAL indique, simultanément à la proposition en exclusivité, le montant sur chaque Plateforme Propriétaire de la décote de rémunération applicable en cas de passage en distribution non exclusive. Ce montant ne pourra excéder la différence entre le montant de la proposition en exclusivité et le montant de la rémunération minimum proposée à la chaîne pour sa distribution non exclusive telle que visée à l'article 4.3 ci-après, réparti selon les principes indiqués aux articles 4.2.1 et 4.2.2.
- 4.2.4. CANAL+INTERNATIONAL ne pourra pas diminuer la valeur d'une exclusivité d'une Chaîne Indépendante sur une ou plusieurs Plateforme(s) Propriétaire(s) pour laquelle (lesquelles) elle conservera ou obtiendra une exclusivité, en cas de perte ou de non-obtention de l'exclusivité sur d'autre(s) Plateforme(s) Propriétaire(s) et ce, que la chaîne soit distribuée sur ces dernières en exclusivité par une des Plateformes Propriétaires ou en non-exclusivité à la fois dans l'offre de CanalSat et dans celle d'autres Plateformes Propriétaires.
- 4.2.5. Pour la distribution d'une chaîne au sein de l'offre CanalSat en non exclusivité sur une Plateforme Propriétaire alors que la chaîne est également distribuée en exclusivité par CanalSat sur d'autres Plateformes Propriétaires, CANAL+INTERNATIONAL paie la rémunération applicable en cas de distribution non exclusive sur cette Plateforme

Propriétaire calculée conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 ci-dessus.

4.3. Modalités spécifiques de rémunération des chaînes pour une distribution non exclusive

4.3.1. En cas d'accord de CANAL+INTERNATIONAL pour la reprise d'une Chaîne Indépendante mais à défaut d'accord entre CANAL+INTERNATIONAL et cette Chaîne Indépendante sur les conditions de commercialisation et de rémunération pour une distribution non exclusive telles que déterminées par application de l'article 4.1 ci-dessus, et afin de ne pas empêcher le référencement de ladite Chaîne, CANAL+INTERNATIONAL s'engage à lui proposer une rémunération minimum sur la base décrite ci-après.

La méthode de détermination de la rémunération minimum décrite ci-après étant basée sur un indice de performance, elle ne peut s'appliquer aux nouvelles Chaînes Indépendantes n'ayant jamais été distribuées dans l'offre CanalSat. CANAL+INTERNATIONAL s'engage cependant à proposer à ces chaînes une rémunération minimum qui ne peut être inférieure à la prise en charge, aux frais de CANAL+INTERNATIONAL, du transport du signal de ces chaînes.

Il en sera de même pour les Chaînes Indépendantes distribuées en option seule.

4.3.2. La rémunération d'une chaîne pour une distribution non exclusive fait l'objet d'un ajustement en cas de présence de la chaîne dans une ou plusieurs offres de télévision de premier niveau des Plateformes Propriétaires proposé(es) en amont de l'abonnement à l'offre CanalSat en fonction de la part de marché des différentes Plateformes Propriétaires sur la zone territoriale concernée. Cet ajustement est calculé Plateforme Propriétaire par Plateforme Propriétaire conformément aux dispositions de l'annexe 3. Dans le cas où l'offre de gros serait proposée par CANAL+INTERNATIONAL dans les DROM, cette décote ne s'appliquerait pas au titre de la présence d'une Chaîne Indépendante dans ladite offre de gros.

4.3.3. La rémunération minimum est établie à partir :

- des redevances totales versées par Canal+ INTERNATIONAL aux chaînes de l'offre CanalSat appartenant à une même « famille » de chaînes⁵:
 - (i) non exclusives (minimum de 3 chaînes) ;

⁵ Dans le cas d'un renouvellement de contrat de distribution non exclusive, sont incluses dans cet ensemble les chaînes à l'initiative de la demande de renouvellement.

- (ii) appartenant à une même thématique (ex : série divertissement) et/ou de programmation comparable en termes de format et/ou de programmes inédits ;
 - (iii) ayant le même niveau de service dans l'offre CanalSat (ex : chaînes dans au moins une offre de base, à savoir, à date « ACCES », « DECOUVERTE » et « ESSENTIEL + », chaînes non présentes dans une offre de base mais présentes dans au moins un pack en option, à savoir, à date, « LA TOTALE CINE SERIES » et « LA TOTALE SPORT ») ;
- et d'un indice de performances qui est calculé sur la base d'un indice de recrutement, d'une part (composé de la notoriété et de l'attractivité des chaînes auprès des prospects) et d'un indice de fidélisation, d'autre part (légitimité de la chaîne, satisfaction et audience le cas échéant). Les valeurs des indices sont communiquées dans le cadre des échanges de données d'études existantes.

Une redevance moyenne annuelle et un indice moyen de performances desdites chaînes sont déterminés par CANAL+INTERNATIONAL.

La rémunération minimum de chaque chaîne est alors déterminée en multipliant l'indice de performance final de la chaîne redressé par la moyenne des indices de performance (c'est-à-dire l'indice de performance « moyenné ») avec le montant de la moyenne des redevances annuelles ajustées des chaînes considérées. Les redevances ajustées des chaînes prennent en compte l'évolution du revenu généré par les offres CanalSat en autodistribution depuis la date d'entrée en vigueur des contrats de chaînes considérés.

La rémunération minimum perçue par la Chaîne Indépendante doit être égale au niveau de la moyenne des rémunérations ajustées précitée si l'indice de performance de ladite chaîne est équivalent à l'indice moyen de performance.

Enfin, on appliquerait à la rémunération minimum calculée un ajustement à l'offre de gros afin de prendre en compte la reprise de la chaîne au sein de ladite offre de gros dans le cas où l'offre de gros serait proposée par CANAL+INTERNATIONAL dans les DROM.

Le mécanisme de la rémunération minimum est décrit dans un exemple qui figure en annexe 1 de la présente Offre de Référence.

En tout état de cause, CANAL+INTERNATIONAL s'engage à proposer aux Chaînes Indépendantes une rémunération minimum annuelle qui ne sera pas inférieure aux coûts de transport du signal de la chaîne que cette prestation soit réalisée par CANAL+INTERNATIONAL ou un tiers - et dûment justifiés par la chaîne (par la production des factures correspondantes).

Dans le cas où la prestation de transport est réalisée par un tiers, les coûts de transport pris en considération ne pourront être supérieurs à ceux proposés par CANAL+INTERNATIONAL pour une prestation similaire.

4.4. Modalités générales d'exposition des Chaînes Indépendantes

- 4.4.1. CANAL+INTERNATIONAL garantit aux Chaînes Indépendantes un traitement transparent, objectif et non discriminatoire dans le Plan de services, la Mosaïque (si disponible dans les DROM) et le Guide des Programmes (si disponible dans les DROM) selon les modalités précisées dans les articles 4.5 à 4.7 ci-après. Ces conditions sont similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques.
- 4.4.2. Les Chaînes Indépendantes sont prévenues par écrit, sous un délai suffisant et qui ne saurait être inférieur à 1 mois conformément à la délibération du CSA n° 2017-03 du 15 février 2017 relative à la numérotation, des modifications éventuelles les concernant, dûment justifiées, que CANAL+INTERNATIONAL souhaite introduire dans le Plan de services (i.e. réorganisation du Plan de services, modification de la numérotation d'une chaîne au sein d'un bloc thématique) ou la Mosaïque.
- 4.4.3. CANAL+INTERNATIONAL s'engage à présenter à ses abonnés les changements prévus *via* tous les supports de communication concernés qu'il édite.

4.5. Modalités de numérotation dans le plan de services de services des chaînes Indépendantes

- 4.5.1. La numérotation de toutes chaînes au sein l'offre CanalSat est organisée par thématique distincte répondant à un principe de cohérence éditoriale des chaînes la composant. Chaque chaîne ou service est intégré dans la thématique correspondant à son format éditorial (nature des programmes proposés, cibles de destination).

Les blocs thématiques sont organisés par dizaine, vingtaine ou trentaine selon le nombre de chaînes considérées par thématique.

L'ordonnancement des thématiques a également pour ambition de perturber le moins possible les abonnés en tenant compte de leurs habitudes de consommation et de l'importance et attractivité des thématiques.

- 4.5.2. Au sein d'une thématique, l'ordre des chaînes est déterminé selon les principes suivants :
 - Les critères déterminants sont :
 - o La prise en compte de l'offre commerciale considérée :

- les chaînes payantes de 1^{er} niveau de service sont situées en 1^{ère} position dans la thématique considérée ;
 - les chaînes payantes de 2^{ème} niveau de service sont situées en 2^{ème} position dans la thématique considérée puisqu'elles ne sont reçues que par un moins grand nombre d'abonnés ;
 - les chaînes gratuites en clair et/ou les chaînes de la TNT ultra-marine, voire celles incluses dans les bouquets « *triple play* » des FAI sont situées en fin de la thématique considérée ;
- o l'exclusivité de distribution.
- D'autres critères, si applicables, entrent ensuite en ligne de compte :
 - o l'antériorité de la chaîne dans le plan de services ;
 - o la dénomination des chaînes (logique de marques) si cela est justifié d'un point de vue marketing notamment. A titre d'exemple, les chaînes avec la même dénomination (MCM, Disney...) sont regroupées ensemble au sein de leur thématique de rattachement, sauf si la logique de cible domine ;
 - o une logique de cibles. A titre d'exemple, dans la thématique « Jeunesse » c'est la logique de cible en fonction de l'âge qui peut prévaloir (les chaînes pour les petits en début du bloc suivi des chaînes pour les plus grands) ;
 - o une caractéristique commune à certaines chaînes (à titre d'exemple, les chaînes locales) ;
 - o une logique éditoriale au sein d'une thématique.

4.6. Modalités d'exposition des Chaînes Indépendantes dans la mosaïque et le Guide des programmes

Aucune disposition n'est prévue dans la présente offre de référence dans la mesure où ces services ne sont pas disponibles au sein des offres CanalSat dans les DROM.

5. Promotion marketing et commerciale de l'offre CanalSat et des Chaînes Indépendantes

5.1. Dans le cadre de la promotion générale de son offre CanalSat, CANAL+INTERNATIONAL assure un traitement équitable de chaque Chaîne

- Indépendante reprise dans l'offre CanalSat vis-à-vis de toute chaîne payante de la même thématique.
- 5.2. CANAL+INTERNATIONAL fait bénéficier les Chaînes Indépendantes de tous les supports leur permettant de toucher les abonnés et prospects de son offre CanalSat, en fonction principalement de l'offre éditoriale de leurs programmes, tels que, s'ils existent dans les DROM : le canal « VOIR+ », le site internet, la newsletter CanalSat, le magazine sur un rythme mensuel, le moteur de recherche Eureka, ainsi que les brochures commerciales et les argumentaires de vente dans les centres d'appels.
- 5.3. Afin de pouvoir mettre en œuvre une promotion marketing et commerciale efficace de l'offre CanalSat et des Chaînes Indépendantes, CANAL+INTERNATIONAL :
- assure un traitement équitable des Chaînes Indépendantes vis-vis de toute chaîne payante de la même thématique à situation comparable sur la base des critères suivants : distribution exclusive vs non exclusive, distribution en offre de base vs en option, nature des programmes, et sous réserve des contraintes techniques inhérentes à certains dispositifs.
 - et met à la disposition des Chaînes Indépendantes, sur demande, les éléments facilitant la déclinaison par celles-ci des campagnes qu'elles conduisent (informations, logos, visuels et éléments de charte graphique).
- 5.4. Afin que CANAL+INTERNATIONAL puisse mettre en œuvre les actions précitées, les Chaînes Indépendantes doivent :
- envoyer chaque mois les temps forts programmes au plus tard le 25 du mois n-2 (pour le magazine des abonnés CanalSat et la mise à jour du site web) ;
 - fournir les infos pour l'EPG (guide électronique des programmes) au prestataire en relation avec CANAL+ INTERNATIONAL (Plurimedia au jour de la présente offre de référence) dans les délais impartis ;
 - fournir à titre gracieux, des informations, logos et visuels, nécessaires à l'alimentation des supports de communication de CANAL+INTERNATIONAL étant entendu que CANAL+INTERNATIONAL devra respecter l'identité graphique et visuelle de la chaîne.
- 5.5. CANAL+INTERNATIONAL et la Chaîne Indépendante conviennent, dans le cadre du contrat de distribution, de leurs engagements mutuels en matière de plan d'actions marketing.

6. Indépendance de la distribution d'une Chaîne Indépendante dans l'offre CanalSat et des prestations de transport associées

Conformément à l'injonction 3(d) visée à l'engagement 11 souscrit dans la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15, la distribution d'une Chaîne Indépendante sur l'offre CanalSat est indépendante des prestations de transport associées à cette distribution.

La Chaîne Indépendante dispose du choix de faire assurer les prestations de transport associées à la distribution de la Chaîne Indépendante :

- soit par le Distributeur aux frais du Distributeur,
- soit par le Distributeur aux frais de la Chaîne Indépendante et sous sa responsabilité,
- soit par un tiers.

Dans l'hypothèse où la Chaîne Indépendante fait le choix de faire assurer à ses frais les prestations de transport par le Distributeur, elle signe avec le Distributeur un contrat technique de diffusion du signal de la Chaîne distinct du contrat de commercialisation de cette Chaîne, conformément aux dispositions de l'Offre de Référence pour les prestations de transport associées à la reprise des chaînes indépendantes, dans les DROM, au sein de l'offre CanalSat, publiée par le Distributeur CANAL+ REUNION sur les territoires de la Réunion et de Mayotte et par le Distributeur CANAL+ANTILLES pour les territoires de Martinique, Guadeloupe et Guyane.

7. Relations entre CANAL+ INTERNATIONAL et la Chaîne Indépendante pendant la durée du contrat

Pendant toute la durée du contrat, CANAL+INTERNATIONAL s'engage à :

- organiser à la demande de la chaîne un rendez-vous annuel avec chaque Chaîne Indépendante pour passer en revue les différents points d'application du contrat de distribution ;
- communiquer de manière régulière, selon une périodicité correspondant à l'établissement des études et qui ne saurait être supérieure à un an, à chaque Chaîne Indépendante le contenu, les résultats et la méthodologie des études prises en compte par CANAL+INTERNATIONAL dans la détermination de ses modalités de rémunération, sous réserve de disposer des études correspondantes et de la faisabilité de leur mise en œuvre dans chaque territoire des DROM.

8. Rôle du Mandataire

CANAL+INTERNATIONAL communique au Mandataire l'ensemble des informations lui permettant de vérifier l'application des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination visés à l'injonction 3(b), telle que reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15 et en particulier, la grille de comparaison des performances et de rémunération de la Chaîne Indépendante par rapport aux autres chaînes de la thématique ou de la « famille de chaînes » concernée.

Conformément à l'engagement 13, les éditeurs pourront solliciter le Mandataire dans le cadre de négociations en cours portant sur la conclusion ou le renouvellement d'un contrat de distribution.

ANNEXE 1 DE L'OFFRE DE REFERENCE

Exemple de détermination de la Rémunération minimum d'une chaîne non exclusive existante visée à l'article 4.3 de l'offre de référence

Cette annexe décrit la procédure permettant de calculer la rémunération minimum d'une chaîne non exclusive.

La décote maximale applicable à une chaîne exclusive en cas de sortie de l'exclusivité résulte de la différence entre la rémunération de la chaîne pour une distribution exclusive et la rémunération minimum calculée selon les modalités exposées ci-dessous.

ETAPE 1 : détermination d'une « famille » de chaînes

La première étape dans la détermination d'une rémunération minimum consiste dans la formation d'une « famille » de chaînes qui va servir de référence pour ce calcul et qui est choisie parmi les chaînes prises en compte par ailleurs dans le quota visé à l'injonction 3(a), reprise à l'engagement 11 de la décision de l'Autorité de la Concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

Pour composer cette famille de chaînes, on prend en compte toutes les chaînes cryptées payantes qui, au moment du calcul, remplissent les 3 critères cumulatifs suivants à périmètre de services comparables, à savoir :

- le caractère non exclusif des chaînes,
- l'appartenance à la même thématique,
- le même niveau de référencement dans l'offre CanalSat (chaînes dans au moins une offre de base, à savoir à date, « ACCESS », « DECOUVERTE » et « ESSENTIEL + », chaînes non présentes dans une offre de base mais présentes dans au moins un pack en option, à savoir à date, « LA TOTALE CINE SERIES » et « LA TOTALE SPORT »), étant entendu que les chaînes en option seule ou à la carte sont exclues. Dans l'hypothèse où une chaîne ne serait reprise dans aucune offre autodistribuée de CANAL+ INTERNATIONAL mais seulement dans une offre de gros (bien que l'offre de gros n'existe pas actuellement dans les DROM), CANAL+ INTERNATIONAL se rapprochera de l'Autorité afin de proposer un aménagement du mode de calcul de la rémunération minimum qui soit transparent, objectif et non discriminatoire.

Deux cas de figure sont envisageables :

- le cas où la chaîne dont on veut déterminer la rémunération minimum appartient déjà à une « famille » de chaînes (*i.e.* des chaînes qui sont déjà en distribution non exclusive)

Annexe 1 à l'Offre de référence de reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat applicable aux DROM en vertu des engagements 4 et 11 souscrits à l'occasion de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

sur Canalsat) : dans ce cas elle entre dans la composition de la famille de chaînes considérée (**cas n°1**) ;

- le cas où la chaîne dont on veut déterminer la rémunération minimum n'appartient pas à une famille de chaînes (cas d'une chaîne exclusive qui veut passer dans un modèle de distribution non exclusive) : dans ce cas sa rémunération minimum sera calculée à partir de ses données de performance et de la rémunération moyenne de sa famille de rattachement (**cas n°2**).

Concernant la thématique, on prendra pour référence les thématiques figurant dans le plan de services de CanalSat à la date du calcul.

Si une thématique dans le plan de service comporte un trop petit nombre de chaînes combinant les 3 critères cumulatifs ci-avant :

- on rapprochera cette thématique de la thématique la plus proche (par exemple la thématique « Styles de vie » sera rapprochée de la thématique « Découverte ») ;
- ou on retiendra une ou plusieurs chaînes dont la programmation est relativement comparable en termes de format et/ou de programmes inédits.

A ce jour, les thématiques existantes dans le plan de services de CanalSat sont précisées dans l'annexe 2.

ETAPE 2 : calcul des données de performance

Au sein de la « famille » de chaînes considérée en application des critères cumulatifs expliqués à l'étape 1 :

- on relève les données de performances (Notoriété, Attractivité, Audience, Légitimité, Satisfaction) issues d'études existantes, relatives aux prospects et aux abonnés (à titre d'information, ces études existantes pour les DROM sont mentionnées ci-dessous):
 - pour les données de Notoriété et d'Attractivité des chaînes auprès des prospects et pour les données de Notoriété et de Légitimité auprès des abonnés et de Satisfaction des chaînes : le Baromètre des chaînes, réalisé par Médiamétrie (ou toute autre étude équivalente) une fois par an;
 - pour les données d'Audience (part d'audience) auprès des abonnés Canalsat : le Metridom réalisé par Médiamétrie (ou toute autre étude équivalente), 3 fois par an (en janvier-mars, avril-juin et septembre-octobre).

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.5 de l'offre de référence, **les données de performances** sont les données études prospects et les données études abonnés CanalSat, toutes plateformes confondues.

Les Données Etudes Prospects sont issues de deux indicateurs de performance : Notoriété et Attractivité :

Annexe 1 à l'Offre de référence de reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat applicable aux DROM en vertu des engagements 4 et 11 souscrits à l'occasion de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

- la Notoriété est mesurée à partir de la question « *Connaissez-vous la chaîne ne serait-ce que de nom ?* » ;
- l'Attractivité est mesurée auprès des connaisseurs de la chaîne à partir de la question : « *Diriez-vous que cette chaîne vous donne très envie, assez envie, peu envie ou pas du tout envie de vous abonner ?* ».

Les Données Etudes Abonnés sont issues de trois indicateurs de performance : Audience, Taux de Notoriété et Légitimité, Taux de satisfaction

- l'Audience est mesurée à partir de la part d'audience auprès des individus 4 ans et plus de Canalsat ;
- la Notoriété et la Légitimité sont mesurées auprès des abonnés qui connaissent la chaîne à partir de la question : « *Selon vous, cette chaîne justifie-t-elle « tout à fait, assez, peu ou pas du tout » de payer votre abonnement à Canalsat ?* » ;
- la Satisfaction est mesurée auprès des téléspectateurs déclarés de la chaîne à partir de la question : « *quelle note sur 10 donneriez-vous à la chaîne ?* ».

Les données retenues seront la moyenne des 2 dernières mesures de chaque indicateur.

S'agissant de l'audience, la donnée retenue sera la moyenne des 3 dernières mesures afin de renforcer la fiabilité de la mesure et notamment éviter les effets de variations saisonnières.

Exemples :

Cas 1 : la chaîne Y pour laquelle nous voulons calculer la rémunération minimum fait déjà partie d'une famille identifiée (ex : non exclusive, thématique musique, dans le niveau basique de CanalSat). Nous calculons donc sa rémunération minimum en fonction de la famille à laquelle elle appartient déjà.

Données d'études des performances des chaînes de la famille :

	Données Etudes Prospects		Données Etudes Abonnés		
	Notoriété	Attractivité	Audience	Taux de légitimité / notoriété	Taux de satisfaction (note sur 10)
Chaîne W	40%	30%	0,55%	42%	68% (6,8/10)
Chaîne X	31%	35%	0,60%	41%	69% (6,9/10)
Chaîne Y	33%	35%	0,62%	38%	70% (7/10)
Moyenne	35%	33%	0,59%	40%	69% (6,9/10)

Cas 2 : la chaîne Z pour laquelle nous voulons calculer la rémunération minimum ne fait pas déjà partie d'une famille identifiée (ex : du statut d'exclusive, elle devient non exclusive). Nous calculons donc sa rémunération minimum en fonction de la famille dans laquelle elle entre.

Données d'études des performances des chaînes de la famille :

	Données Etudes Prospects		Données Etudes Abonnés		
	Notoriété	Attractivité	Audience	Taux de légitimité / notoriété	Taux de satisfaction (note sur 10)
Chaîne W	40%	30%	0,55%	42%	68% (6,8/10)
Chaîne X	31%	35%	0,60%	41%	69% (6,9/10)
Chaîne Y	33%	35%	0,62%	38%	70% (7/10)
Chaîne Z	35%	33%	0,55%	40%	72% (7,2/10)
Moyenne	35%	33%	0,58%	40%	70% (7,0/10)

Normalisation de l'indicateur d'Audience

L'indicateur d'Audience est normalisé selon la procédure suivante

Pour chaque famille :

- On calcule la moyenne de l'indicateur d'Audience ;
- On calcule la moyenne de tous les indicateurs, à l'exclusion de l'Audience. Celle-ci peut être obtenue en prenant la moyenne des moyennes des indicateurs. Par exemple, dans le cas 1 ci-dessus, elle serait la moyenne des pourcentages de la dernière ligne du tableau 'Cas 1', à l'exclusion des 0.59% pour l'Audience, c'est-à-dire 44.3% ; Dans le cas 2, elle serait la moyenne des pourcentages de la dernière ligne du tableau 'Cas 2', à l'exclusion des 0.58% pour l'Audience, c'est-à-dire 44.5% ;
- On calcule un coefficient d'ajustement de l'Audience, égal à la moyenne calculée en (b) divisée par la moyenne calculée en (a). Dans le cas 1 ci-dessus, ce coefficient est égal à 44.3% divisé par 0.59%, soit 75.1. Dans le cas 2 ci-dessus, ce coefficient est égal à 44.5% divisé par 0.58%, soit 76.7 ;
- On multiplie toutes les valeurs des indicateurs d'audience par le coefficient d'ajustement obtenu en (c). Toutes les valeurs de la colonne Audience sont donc multipliées par 75.1 dans le cas 1, et 76.7 dans le cas 2 ;
- Si, à l'issue de l'étape (d), une valeur d'audience dépasse 100%, elle sera fixée à 100%.

A l'issue de cette normalisation, les tableaux ci-dessus deviennent :

Cas 1

Données d'études des performances des chaînes de la famille (après normalisation de l'indicateur d'Audience) :

	Données Etudes Prospects		Données Etudes Abonnés		
	Notoriété	Attractivité	Audience	Taux de légitimité / notoriété	Taux de satisfaction
Chaîne W	40,00%	30,00%	41,33%	42,00%	68,00%
Chaîne X	31,00%	35,00%	45,08%	41,00%	69,00%
Chaîne Y	33,00%	35,00%	46,59%	38,00%	70,00%
Moyenne	34,67%	33,33%	44,33%	40,33%	69,00%

Cas 2

	Données Etudes Prospects		Données Etudes Abonnés		
	Notoriété	Attractivité	Audience	Taux de légitimité / notoriété	Taux de satisfaction
Chaîne W	40,00%	30,00%	42,20%	42,00%	68,00%
Chaîne X	31,00%	35,00%	46,03%	41,00%	69,00%
Chaîne Y	33,00%	35,00%	47,57%	38,00%	70,00%
Chaîne Z	35,00%	33,00%	42,20%	40,00%	72,00%
Moyenne	34,75%	33,25%	44,50%	40,25%	69,75%

ETAPE 3 : transformation des données de performance en indices de recrutement et de fidélisation

Les indicateurs de notoriété, attractivité, audience, légitimité/notoriété ('légitimité' par la suite par souci de simplicité de langage) et satisfaction sont ensuite pondérés pour calculer un indice de recrutement et un indice de fidélisation.

Les coefficients de pondération sont les suivants¹ :

- Notoriété prospects : 50%
- Attractivité prospects : 50%
- Audience : 40%
- Légitimité : 40%
- Satisfaction : 20%

¹ Ces coefficients de pondération sont susceptibles d'évoluer dans le cadre d'une révision de l'Offre de référence.

On obtient donc un indice de recrutement qui est composé à 50 % de l'indicateur de la notoriété et à 50 % de l'indicateur de l'attractivité.

On obtient parallèlement un indice de fidélisation composé à 40% de l'indicateur d'audience, à 40% de l'indicateur de la légitimité et à 20% de l'indicateur de la satisfaction.

Cas n° 1 :

	INDICE DE RECRUTEMENT	INDICE DE FIDELISATION
Chaîne W	0,3500	0,4693
Chaîne X	0,3300	0,4823
Chaîne Y	0,3400	0,4784
Moyenne	0,3400	0,4767

Cas n° 2 :

	INDICE DE RECRUTEMENT	INDICE DE FIDELISATION
Chaîne W	0,3500	0,4728
Chaîne X	0,3300	0,4861
Chaîne Y	0,3400	0,4823
Chaîne Z	0,3400	0,4728
Moyenne	0,3400	0,4785

ETAPE 4 : calcul d'un indice de performance final

Etape 4(a) : calcul d'un indice de performance global

Pour obtenir l'indice de performance global, on calcule une moyenne pondérée des indices de recrutement (50%) et de fidélisation (50%).

Cas n° 1 :

	INDICE DE PERFORMANCES GLOBAL
Chaîne W	0,4097
Chaîne X	0,4062
Chaîne Y	0,4092
Moyenne	0,4083

Cas n° 2 :

	INDICE DE PERFORMANCES GLOBAL
Chaîne W	0,4114
Chaîne X	0,4081
Chaîne Y	0,4112
Chaîne Z	0,4064
Moyenne	0,4093

Etape 4(b) : calcul de l'indice de performance final, dit « moyenné »

L'indice de performance final, dit moyenné, est obtenu en divisant l'indice de performance global par la moyenne de ces indices (dernière ligne des deux tableaux ci-dessus)

Cas n° 1 :

	INDICE DE PERFORMANCES MOYENNÉ
Chaîne W	1,0032
Chaîne X	0,9947
Chaîne Y	1,0021

Cas n° 2 :

	INDICE DE PERFORMANCES MOYENNÉ
Chaîne W	1,005
Chaîne X	0,997
Chaîne Y	1,005
Chaîne Z	0,993

ETAPE 5 : calcul de la rémunération minimum

La rémunération minimum de chaque chaîne est alors déterminée en multipliant l'indice de performance final de la chaîne redressé par la moyenne des indices de performance (c'est-à-dire l'indice de performance 'moyenné') avec le montant de la moyenne des rémunérations ajustées des chaînes considérées.

Cette moyenne des rémunérations ajustées est une moyenne des rémunérations annuelles individuelles, hors décote 3P (Etape 6), à périmètre de droits concédés comparables (dans le cas du

lancement d'une offre de gros dans les DROM, dernière rémunération annuelle connue avant le lancement de l'offre de gros ou rémunération annuelle moyenne sur la durée du contrat avant éventuelle renégociation suite au lancement de la première offre de gros, si celle-ci n'est pas constante²) des chaînes considérées dont sont déduits les coûts de transport, ajustées par le pourcentage d'évolution du revenu généré par les offres CanalSat en autodistribution³ depuis la date d'entrée en vigueur du contrat actuel.

Cas n° 1 :

Supposons que les rémunérations réelles et pourcentages des évolutions des revenus générés par les offres en auto distribution sont comme dans le tableau suivant (note : ces données ne sont pas des données réelles, mais des données fictives à titre d'exemple, du fait que les données réelles sont confidentielles):

	REMUNERATIONS RÉELLES	% évolution revenu en auto distribution depuis l'entrée en vigueur du contrat	REMUNERATIONS RÉELLES AJUSTÉES
Chaîne W	2.8	- 12%	2.5
Chaîne X	6.2	- 10%	5.6
Chaîne Y	4.0	- 16%	3.4
Moyenne			3.8

La moyenne des redevances ajustées de la Famille est de 3,8M€ et la rémunération minimum de la chaîne Y est de 3,807M€(indice 1,0021 x 3,8M€).

Cas n° 2 :

La rémunération minimum de la chaîne Z au sein de sa Famille est de 3,77M€(indice 0.993 x 3,8M€).

Afin de permettre au Mandataire d'exercer un contrôle effectif de cette étape, CANAL+ INTERNATIONAL fournira à celui-ci, sur une base semestrielle, les informations nécessaires et en particulier un reporting de comptabilité analytique révisé (engagement 9) prenant en compte la nouvelle structure d'offres de CANAL+ INTERNATIONAL ainsi que l'offre de gros, si et lorsque celle-ci sera commercialisée.

² Un ajustement à l'offre de gros des rémunérations minima, c'est à dire prenant en compte l'offre de gros, est effectué une fois la rémunération minimum déterminée (voir ETAPE 7).

³ Soit l'ensemble des revenus d'abonnement générés par les offres CanalSat sur une base semestrielle à l'exclusion des revenus générés par les marchés professionnels, la location du décodeur et tout service non linéaire faisant l'objet d'une commercialisation individuelle.

ETAPE 6 : ajustement de la rémunération minimum en cas de distribution de la chaîne dans les offres « triple play basiques » des FAI (commune aux cas 1 et 2)

Afin de prendre en compte la perte de valeur occasionnée par la présence de la chaîne dans une ou plusieurs offre(s) « triple play basic » d'un FAI dans les territoires concernés qui sont proposées en amont de l'abonnement à l'offre CanalSat, un ajustement de la rémunération minimum obtenue à l'étape 5 est, le cas échéant, effectué.

Préalablement à cet ajustement, on aura :

- déduit les coûts de transport ainsi que la part de la rémunération accordée au titre de la cession « d'autres droits » de distribution (cf. annexe 3, § 2)
- réparti la rémunération minimum par plateforme conformément aux dispositions visées à l'article 4.2.2 de l'offre de référence (cf. annexe 3).

Cet ajustement varie en fonction du nombre d'offres « triple play basic » des FAI dans lesquelles la chaîne est présente.

Cet ajustement est calculé FAI par FAI en fonction de la base d'abonnés à des offres de télévision payante de chaque FAI reçues en contrepartie d'un abonnement spécifique.

Il convient en dernier lieu, de réintégrer les coûts de transport et la rémunération prévue au titre des « autres droits » concédés.

Les modalités d'ajustement de la rémunération minimum figurant ci-dessus s'appliquent également à l'ajustement de toute rémunération d'une chaîne pour une distribution non exclusive conformément à l'article 4.3.2 de l'offre de référence.

ETAPE 7 : ajustement de la rémunération minimum à l'offre de gros

Dans le cas où CANAL+ INTERNATIONAL proposerait une offre de gros dans les DROM, les dispositions relatives à l'offre de gros issues de l'Offre de référence Chaînes indépendantes telle qu'agréée par l'Autorité de la concurrence par décision n° 17-DAG-01 du 18 décembre 2017 et ci-après reprises, s'appliqueraient en les transposant aux DROM (en particulier en tenant compte de la grille d'offres CanalSat dans les zones Océan indien et Antilles-Guyane et les chaînes incluses dans les différentes offres proposées dans ces zones).

Dans l'Offre de référence Chaînes indépendantes agréée par l'Autorité de la concurrence par décision n° 17-DAG-01 du 18 décembre 2017, l'ajustement de la rémunération minimum à l'offre de gros se fait de la manière suivante :

- ce nouveau mode de distribution est pris en compte dans le calcul de la rémunération minimum des chaînes (y compris d'une chaîne premium dans l'hypothèse où elle serait intégrée dans une offre de gros) ;
- le facteur d'ajustement à l'offre de gros est défini comme étant le ratio entre le revenu généré par l'offre de gros et les revenus générés par les offres CanalSat en autodistribution

Annexe 1 à l'Offre de référence de reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat applicable aux DROM en vertu des engagements 4 et 11 souscrits à l'occasion de la décision de l'Autorité portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15.

correspondant à l'offre de gros⁴.

Les exemples qui suivent sont ceux figurant dans l'Offre de référence Chaînes indépendantes agréée par l'Autorité dans sa décision n° 17-DAG-01 :

Cas n° 1 :

Les revenus générés par l'offre de gros et ceux générés par les offres autodistribuées CanalSat correspondants sont résumés dans le tableau suivant :

	Autodistribution	FAI 1	FAI 2
Revenus (euros)	X	Y	Z

Le facteur d'ajustement à l'offre de gros serait égal à $(Y+Z) / X$. Cela signifie qu'il faudra ajuster la rémunération minimum de la chaîne Y, calculée à l'ETAPE 5, d'un pourcentage égal à $(Y+Z) / X$.

A titre d'exemple, supposons les données suivantes (note : ces données ne sont pas des données réelles, mais des données fictives à titre d'exemple, du fait que les données réelles sont confidentielles) :

	Autodistribution	FAI 1	FAI 2
Revenus (euros)	62	7	6

Le facteur d'ajustement serait égal à : $(7+6) / 62 = 21\%$. Il conviendra donc d'ajuster la nouvelle rémunération minimum de la chaîne Y, calculée à l'ETAPE 5, par une hausse de 21%.

Cas n° 2 :

L'ajustement (en termes de %) serait le même pour la chaîne Z, si la date à laquelle la rémunération doit être fixée est identique.

Afin de permettre au Mandataire d'exercer un contrôle effectif de cette étape, CANAL+ INTERNATIONAL fournira à celui-ci, sur une base semestrielle, les informations nécessaires.

⁴ Soit l'ensemble des revenus d'abonnement générés par les offres CanalSat en autodistribution sur une base semestrielle correspondant à l'offre de gros à l'exclusion des revenus générés par les marchés professionnels, la location du décodeur et tout service non linéaire faisant l'objet d'une commercialisation individuelle.

ETAPE 8 : la rémunération minimum ne peut être inférieure aux coûts de transport de la chaîne (commune aux cas 1 et 2)

En tout état de cause, la rémunération minimum accordée à la chaîne non exclusive ne pourra être inférieure aux coûts de transport supportés par la chaîne – que cette prestation soit réalisée par CANAL+ INTERNATIONAL ou un tiers - et dûment justifiés par elle (par la production des factures correspondantes). Dans le cas où la prestation de transport est réalisée par un tiers, les coûts de transport pris en considération ne pourront être supérieurs à ceux proposés par CANAL+ INTERNATIONAL pour une prestation similaire.

Projet du 31/01/2019

ANNEXE 2 DE L'OFFRE DE REFERENCE

Liste et définition des thématiques figurant dans le plan de services de CANAL+ANTILLES à la Martinique, Guadeloupe et Guyane visées à l'article 4.1.5 de l'offre de référence applicable dans les DROM

A la date du 12 novembre 2018 :

Bloc de 1 à 10 : Chaînes Canal+, VOIR +

Bloc de 11 à 18 : Grandes chaînes généralistes

Bloc 19 : Canal événementiel dédié à l'outre-mer

Bloc de 20 à 39 : Chaînes locales à destination des populations des Antilles et de la Guyane française

Bloc de 40 à 45 : Chaînes Information nationale, internationale, généraliste et spécialisée

Bloc 48 : Chaînes confessionnelles

Bloc de 50 à 78 : Chaînes Séries et Divertissements : recouvre des chaînes dont la programmation est liée aux séries, mini-séries, fictions, talk-show, mangas, télé-réalité, chaînes mini-généralistes...

Bloc de 80 à 95 : Chaînes Découverte et Style de vie : recouvre des chaînes dont la programmation est liée aux émissions ou documentaires relatifs à l'évasion, le voyage, la nature et à l'art de vivre (bien être, cuisine, maison)

Bloc de 100 à 117 : Chaînes cinéma

Bloc de 120 à 147 Chaînes sportives et d'information sportive, généralistes et spécialisées

Bloc de 150 à 158 : Chaînes jeunesse

Bloc de 170 à 176 : Chaînes musicales

Bloc de 180 à 188 : Chaînes internationales

Bloc de 195 à 199 : Chaînes et services constitués de programmes de catégorie IV et V

Bloc de 200 à 233 : Radios

Projet du 31/01/2019

ANNEXE 2 DE L'OFFRE DE REFERENCE

Liste et définition des thématiques figurant dans le plan de services de CANAL+REUNION à la Réunion et à Mayotte visées à l'article 4.1.5 de l'offre de référence applicable dans les DROM

A la date du 12 novembre 2018 :

Dizaine 1 à 10 : Chaînes Canal + VOIR+ et CANAL DECOUVERTE

Dizaine 11 à 17 : Chaînes Généralistes

Dizaine 19 à 26 : Chaînes locales à destination des populations de l'Océan Indien et CANAL OUTREMER

Dizaine 27 à 49 : Chaînes Séries et Divertissements : recouvre des chaînes dont la programmation est liée aux séries, mini-séries, fictions, talk-show, mangas, télé-réalité, chaînes mini-généralistes...

Dizaine 50 à 56 : Chaînes Information nationale, internationale, généraliste et spécialisée

Dizaine 57 à 58 : Chaînes confessionnelles

Dizaine 60 à 76 : Chaînes sportives et d'information sportive, généralistes et spécialisées

Dizaine 80 à 88 : Chaînes jeunesse

Dizaine 90 à 96 : Chaînes musicales

Dizaine 100 à 112 : Chaînes Découverte et Style de vie : recouvre des chaînes dont la programmation est liée aux émissions ou documentaires relatifs à l'évasion, le voyage, la nature et à l'art de vivre (bien être, cuisine, maison)

Dizaine 120 à 133 : Chaînes cinéma

Dizaine 140 à 146 : Chaînes indiennes

Dizaine 200 à 205 : Chaînes malgaches

Dizaine 250 à 254 : Chaînes et services constitués de programmes de catégorie IV et V

Dizaine 300 à 340 : Radios

Projet du 31/01/2019

ANNEXE 3 DE L'OFFRE DE REFERENCE

Calcul de la répartition de la valeur de distribution sur les Plateformes Propriétaires en application de l'Engagement 4 de la décision de l'Autorité de la concurrence portant réexamen des engagements pris dans le cadre de la décision n° 14-DCC-15

1. Pour la distribution de la Chaîne et de sa version catch up sur les Plateformes Propriétaires présentes dans les DROM, la répartition de la valeur est établie en prenant en compte :

- i. Le nombre d'abonnés à la télévision payante, desservis par les Plateformes Propriétaires présentes dans les DROM, à savoir, à ce jour :
 - Le nombre d'abonnés d'une part, pour les territoires de la Réunion et Mayotte de CANAL+ REUNION¹ et, d'autre part, pour les territoires de la Guadeloupe, Martinique et Guyane de CANAL+ANTILLES¹ ;
 - D'une part, pour les territoires de la Réunion et Mayotte, pour les Plateformes Propriétaires sur ces territoires, et, d'autre part, pour les territoires Guadeloupe, Martinique et Guyane, pour les Plateformes Propriétaires sur ces territoires et les abonnés individuels locaux à des offres de chaînes de télévision reçues en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique (chaînes de télévision en deuxième niveau par rapport au bouquet de chaînes inclus dans l'abonnement triple play des FAI) ci-après dénommés « abonnés de télévision payante ». Ces informations seront communiquées à CANAL+INTERNATIONAL par l'Autorité de la concurrence deux fois par an conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de l'offre de référence².
- ii. On applique ensuite à ces volumes d'abonnés un facteur multiplicateur de « dynamique commerciale » pour CANAL+ INTERNATIONAL d'une part, et pour chaque Plateforme Propriétaire concurrente d'autre part. Cette « dynamique commerciale » correspond à l'évolution en pourcentage du parc d'abonnés de CANAL+ REUNION et/ou CANAL+ANTILLES sur les trois dernières années, d'une part, sur sa Plateforme Propriétaire et d'autre part, sur les

¹ Portefeuille d'abonnés individuels de chaque territoire DROM avec engagement fin de mois (offres Canal+, CanalSat)

² Dans l'exemple présenté ci-dessous, le nombre d'abonnés à la télévision payante sur chaque plateforme résulte d'une estimation de CANAL+ INTERNATIONAL.

plateformes propriétaires concurrentes.

Le produit ainsi obtenu est un nombre d'abonnés « en dynamique » par Plateforme Propriétaire présente dans les DROM ; la valeur de la distribution sur ces Plateformes Propriétaires étant ensuite répartie selon le poids (en %) des abonnés de télévision payante sur chacune de ces Plateformes Propriétaires.

2. Pour les autres droits de distribution concédés à CanalSat de manière exclusive ou non, sont pris en compte :

- i. les droits de distribution pour une commercialisation au sein des collectivités et clientèles spécifiques,
- ii. les droits de distribution pour l'exploitation des programmes non linéaires (autres que la catch up) associés à la chaîne,
- iii. les autres territoires.

Chacun des droits de distribution mentionnés ci-dessus fera l'objet d'une valorisation distincte comme indiqué à l'article 4.1.6 de l'offre de référence.

3. Exemple de calcul théorique pour la rémunération d'une chaîne exclusive de 100 000 € sur un marché d'abonnés de télévision payante estimé à 267 000 abonnés en GUADELOUPE/MARTINIQUE/GUYANE :

CHAINE

	A. Nombre d'abonnement TV payante (en M)	B. Dynamique commerciale (DC)	C = A+(A*B)	D = C%/ Total	Poids tenant compte du poste "autres droit"	Valeur de l'exclusivité (M€)
Droits par Plateformes Propriétaires	267 k		264 k	100%	91%	91 000
CANAL+ANTILLES	267 k	1%	264 k	90%	82,1%	82 100
Plateforme Propriétaire I	[0k à X k]	28%	[0k à X k]	7%	6,2%	62 00
Plateforme Propriétaire II	[0k à X k]	0%	[0k à X k]	3%	2,7%	2700

Autres droits
Droits sur les Collectivités et Clientèles Spécifiques,
Droits sur les autres territoires
Droits pour exploitation non linéaire (autre que catch-up)

9%	9 000
5%	5 000
2%	2 000
2%	2 000

TOTAL

100 000

L'exemple ci-dessus est valable pour les territoires de la Guadeloupe, Martinique et Guyane sur la base des Plateformes Propriétaires présentes sur ces territoires.

3.Bis Exemple de calcul théorique pour la rémunération d'une chaîne exclusive de 100 000 € sur un marché d'abonnés de télévision payante estimé à 161 000 abonnés à la REUNION/MAYOTTE :

CHAINE

	A. Nombre d'abonnement TV payante (en M)	B. Dynamique commerciale (DC)	C = A+(A*B)	D = C%/ Total	Poids tenant compte du poste "autres droit"	Valeur de l'exclusivité (M€)
Droits par Plateformes Propriétaires	161		161	100%	91%	91 000
CANAL+REUNION	161	0%	161	71%	64,4%	64 400
Plateforme Propriétaire I	[0k à X k]	23%	[0k à X k]	6%	5,2%	5 200
Plateforme Propriétaire II	[0k à X k]	7%	[0k à X k]	5%	4,5%	4 500
Plateforme Propriétaire III	[0k à X k]	0%	[0k à X k]	14%	13,3%	13 300
Plateforme Propriétaire IV	[0k à X k]	0%	[0k à X k]	2,5%	2,2%	2 000
Plateforme Propriétaire V	[0k à X k]	0%	[0k à X k]	2,5%	1,4%	1 600

Autres droits
Droits sur les Collectivités et Clientèles Spécifiques,
Droits sur les autres territoires
Droits pour exploitation non linéaire (autre que catch-up)

9%	9 000
5%	5 000
2%	2 000
2%	2 000

TOTAL

100 000

L'exemple ci-dessus est valable pour les territoires de la Réunion et de Mayotte sur la base des Plateformes Propriétaires présentes sur ces territoires.